

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide à l'achat pour un récupérateur d'eau de pluie

Préambule

Dans un contexte marqué par le dérèglement climatique et les périodes de sécheresse, il est essentiel d'adopter des solutions simples afin de préserver les ressources en eau.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, la CC Rives de Saône propose ainsi depuis le 19 septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026 une aide financière pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie pour réduire la consommation d'eau potable en utilisant l'eau de pluie pour les usages du quotidiens (arrosage, potager, lavage extérieur).

La réutilisation des eaux pluviales au plus près du point de chute contribue à :

- réduire les rejets dans le réseau public de collecte et d'assainissement ;
- préserver la ressource en eau potable ;
- faire des économies sur les factures d'eau.

Article 1

La Communauté de Communes Rives de Saône met en place une subvention, pour l'acquisition et l'installation d'un équipement neuf de récupération d'eau de pluie d'une capacité minimale 200 litres.

Cette subvention concerne le matériel destiné à un usage ménager de l'eau récupérée et pour l'arrosage de jardin, potager, le nettoyage d'outils, le lavage de terrasse, conformément à l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.

Le remplissage de piscine avec l'eau de pluie récoltée est interdit.



Article 2

Est bénéficiaire tout particulier résidant à titre principal sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Saône.

Les demandes sont limitées à une demande par foyer.

Article 3

La subvention est fixée à 50 €.

Le demandeur devra justifier d'un espace d'installation adéquat et fournir une photo démontrant l'installation du récupérateur d'eau de pluie lors de sa demande.

Article 4

Le dossier de candidature est à adresser à la Communauté de Communes Rives de Saône :

- par courrier à l'adresse :

Communauté de Communes Rives de Saône
15 bis Grande Rue du Faubourg St Michel
21250 SEURRE cedex

- ou par courriel à :

secretariat@rivesdesaone.fr

Il doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- La convention signée (selon modèle en annexe)
- La facture acquittée, mentionnant :
 - le nom et l'adresse du demandeur
 - la date d'achat
 - le descriptif du récupérateur, dont sa capacité en litre
- Un justificatif de domicile sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Saône de moins de 3 mois
- Une photo de l'équipement installé permettant de percevoir son installation dans l'environnement global
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

Article 5

La Communauté de Communes Rives de Saône vérifie le dossier, qui doit être complet pour être instruit, et décide d'attribuer ou non la subvention dans un délai maximum de 90 jours.

Les attributions seront traitées par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite de l'enveloppe allouée.

Article 6

La subvention est payée par virement bancaire au nom du demandeur.

Article 7

Une vérification de l'installation sur les lieux par les services de la Communauté de Communes Rives de Saône peut être effectuée avant le paiement de la subvention de l'installation.

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la subvention autorise la Communauté de Communes Rives de Saône à prendre des photographies de l'installation et à les utiliser dans ses publications papiers et numériques

Article 8

Dans l'hypothèse où l'équipement concerné par la demande de subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant son attribution, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes Rives de Saône. Durant ce délai, la Communauté de Communes Rives de Saône se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du récupérateur d'eau de pluie ayant fait l'objet de l'aide financière. Le détournement de l'aide financière notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.